

**L**e Développement Professionnel Continu (DPC) vient de connaître ses orientations pluriannuelles prioritaires pour 2023 à 2025, suivant un Arrêté en date du 7 septembre dernier.

On rappellera à ce titre, que l'objet du DPC demeure inchangé depuis que le mécanisme dit de « Formation Continue – Evaluation des Pratiques Professionnelles » a été réformé en 2009.

En corollaire, l'Ordonnance n°2021-961 du 19 juillet 2021 a consacré, à compter de janvier 2023, une certification des médecins dans les suites d'un rapport élaboré par le Pr Serge Uzan. Ce processus vise à garantir le maintien des compétences, la qualité des pratiques professionnelles et l'actualisation et le niveau des connaissances des praticiens, qui auront à justifier de l'actualisation de leurs compétences et connaissances tous les 6 ans, à peine de sanction ordinaire. Le DPC sera un élément de cette certification.

S'agissant du DPC, c'est l'article L 4021-1 du Code de la Santé publique qui dispose :

*« Le développement professionnel continu a pour objectifs le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences ainsi que l'amélioration des pratiques. Il constitue une obligation pour les professionnels de santé. Chaque professionnel de santé doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques. L'engagement dans une démarche d'accréditation vaut engagement dans une démarche de développement professionnel continu. »*

En d'autres termes, c'est une obligation individuelle pour les professionnels de santé exerçant au sein des SPSTI. Cette catégorie comprend les médecins et les infirmiers. Celle-ci doit être assurée tous les trois ans au moins. Les Conseils Nationaux Professionnels sont en charge de proposer pour chacun de ces professionnels un « parcours pluriannuel de DPC ».

On précisera que les Conseils Nationaux Professionnels regroupent, pour chaque profession de santé ou, le cas échéant, pour chaque spécialité, les sociétés savantes et les organismes professionnels.

Et on ajoutera que ce parcours :

1° Décrit l'enchaînement des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration des pratiques et de gestion des risques estimé nécessaire par la profession pour le maintien, l'actualisation des connaissances et des compétences et l'amélioration des pratiques ;

2° Constitue pour chaque professionnel une recommandation afin de satisfaire à son obligation triennale de développement professionnel continu.

On relèvera également, la liberté dans le choix des actions de formation mais aussi que ces actions doivent bénéficier du « label DPC », délivré par l'Agence Nationale du DPC (en remplacement de l'OGDPC) à l'organisme de formation, pour être comptabilisées dans ce cadre particulier.

En tout état de cause, ce choix doit intervenir « en lien » avec l'employeur concerné et ce sont les Ordres (des médecins d'une part, et l'Ordre infirmier d'autre part), qui sont désormais seuls compétents pour contrôler le respect de cette obligation par ces professionnels de santé (et non plus le Service employeur, s'agissant des Infirmiers salariés). On observera que les orientations en santé au travail pour les Infirmiers ne figurent pas sur l'Arrêté cité, mais qu'elles devraient être posées au terme d'un prochain texte de même nature.

A la lecture de l'Arrêté précité, on mentionnera ici que l'orientation n°98 fixe, parmi les orientations prioritaires des médecins généralistes, l'orientation « santé et travail » (voir infra).

Les fiches de cadrage associées sont accessibles sur le site de l'Agence du DPC ([www.agencedpc.fr](http://www.agencedpc.fr)) et sur le site de Présanse.

Ci-dessous, une liste non exhaustive des orientations définies par l'Arrêté :

Professions médicales

Orientations communes à toutes les spécialités médicales en dehors de la spécialité de médecine générale

Orientation n° 1 : Promotion de la vaccination et amélioration de la couverture vaccinale ;

Orientation n° 11 : Numérique en santé ;

Orientation n° 45 : Intégration des recommandations dans la pratique médicale,

Orientation n° 46 : Intégration des innovations dans la pratique médicale.

Médecins spécialisés en médecine générale

Orientation n° 98 : Santé et travail

Médecins spécialisés en médecine du travail :

Orientation n° 108 : Identification et prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) impactant les capacités de travail,

Orientation n° 109 : Prise en charge des expositions professionnelles aux agents chimiques,

Orientation n° 110 : Prévention et prise en charge des personnes à risque de désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi,

Orientation n° 111 : Évaluation et gestion du risque biologique en milieu professionnel,

Orientation n° 112 : Evaluation et gestion des risques psychosociaux (RPS) des travailleurs. ■